Loi modifiant la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom) (10694)

du 19 novembre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008, est modifiée comme suit :

Art. 14, lettre b (nouvelle, les lettres b et c anciennes devenant les lettres c et d)

Le maintien à domicile des personnes est assuré :

b) par les prestations fournies par les infirmières et les infirmiers pratiquant à titre indépendant;

Art. 22, phrase introductive, lettres c, d et g (nouvelle teneur)

Poursuivent un but d'utilité publique les organisations privées d'aide et de soins à domicile, les structures intermédiaires privées et les infirmières et infirmiers pratiquant à titre indépendant qui :

- c) sont autorisées en qualité de professionnels de la santé ou d'institution de santé au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006;
- d) appliquent les tarifs des prestations de maintien à domicile approuvés ou fixés par le Conseil d'Etat;
- g) suivent ou offrent à leur personnel une formation continue et permanente adéquate.

L 10694 2/2

Art. 23 (nouvelle teneur)

Des indemnités ou des aides financières peuvent être accordées par l'Etat aux organisations d'aide et de soins à domicile, aux infirmières et infirmiers pratiquant à titre indépendant, ainsi qu'aux structures intermédiaires poursuivant un but d'utilité publique, aux conditions prévues par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.